

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n°17.12.2018

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;

C./

M. D

Rapporteur : M Jean-Baptiste Montaubric

Audience du 15 mai 2019

Décision lue le 14 juin 2019

Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2019 ;

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 7 décembre 2018, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire à l'encontre de M. D, masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire soutient que M. D a manqué aux règles déontologiques par des pratiques et un comportement de nature à déconsidérer la profession.

La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a été communiquée à M. D, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2019 :

- le rapport de M. Montaubric ;
- les observations de M. Dupont, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- et les observations de M. D.

Après en avoir délibéré.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffes ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Selon l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

En premier lieu, il n'est pas établi que les propos de nature philosophique ou psychanalytique que M. D a pu tenir à ses patients, qui relèvent de la conversation informelle qu'un masseur-kinésithérapeute et un patient sont libres d'engager pendant les soins, auraient un caractère fautif.

En second lieu, le conseil départemental produit deux témoignages de patientes faisant état d'un comportement inadapté de M. D à l'occasion de séances de kinésithérapie ayant eu lieu les 7 mai et 27 juin 2018. Selon le premier de ces témoignages : « Je venais pour un problème de genou et lui m'a massé le plexus en débordant sur ma poitrine et m'a touché le pubis (par-dessus mes vêtements), invoquant le fait de vouloir me remettre le bassin. ». Le second témoignage fait également état d'un « massage anormal » et prolongé du pubis associé à un discours sur la sexualité de la patiente et de son conjoint. Ces témoignages sont circonstanciés et concordants. La véracité des faits qu'ils rapportent n'a pas été utilement contestée à l'audience par M. D, qui s'est contenté de les nier, mais sans étayer ses propos, et d'évoquer une pratique personnelle de son métier fondée notamment sur des gestes techniques empreints d'une certaine douceur, de manière à détendre ses patients. Ces faits d'attouchements sexuels dont la réalité est donc établie par les pièces du dossier constituent un manquement grave aux obligations rappelées ci-dessus du code de la santé publique, de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. D la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée d'un an, assortie d'un sursis de neuf mois. Cette sanction prendra effet à compter du 15 août 2019.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, assortie d'un sursis de neuf mois, est prononcée à l'encontre de M. D.

Article 2 : Cette sanction prendra effet à compter du 15 août 2019.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

A M. D ;

Au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
Au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur ;
Au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
Au Ministre chargé de la Santé ;

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier-Ménard, greffière, après l'audience du 15 mai 2019
à laquelle siégeaient :

M. Berthon, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président ;

Mme Vermeren Justine, assesseur ;

M. Hervé Jean-Philippe, assesseur ;

M. Laurent Philippe, assesseur ;

M. Jean-Baptiste Montaubric, assesseur ;

M. Christophe Lefebvre, assesseur ;

Le président CDPI des Pays de la Loire,

Eric Berthon

La greffière,

Véronique Gohier-Ménard

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.